



Arrêté municipal n° 2026-11

Réglementation des bruits de voisinage sur le territoire

Le Maire de la commune de Saint-Aignan-sur-Ry,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de tranquillité publique ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 et R. 1336-5 à R. 1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R. 623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et R. 610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral DSP/ARS n° 2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n° 2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir, par des précautions convenables, les bruits, tapages et nuisances sonores de toutes natures susceptibles de troubler le repos, la tranquillité et la santé des habitants ;

que les arrêtés préfectoraux susvisés fixent, pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, un cadre minimal et que le maire conserve la faculté, en application des articles L. 2212-2 et L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales, d'édicter des dispositions complémentaires ou plus restrictives lorsque les circonstances locales le justifient

le caractère rural et résidentiel de la commune de Saint-Aignan-sur-Ry, la proximité de nombreuses habitations avec les voies et espaces bâtis, ainsi que la nécessité de préserver la tranquillité publique et la qualité de vie de ses habitants, notamment durant les périodes de repos dominical et les jours fériés ;

Article 1er — Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Aignan-sur-Ry, les bruits de voisinage susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de la population.

Il s'applique en complément des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2014 et du 16 octobre 2017 susvisés.



Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions préfectorales en vigueur ; lorsque plusieurs prescriptions sont applicables, les obligations les plus protectrices de la tranquillité publique sont retenues.

Article 2 — Principe général

Tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, de jour comme de nuit, et susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, est interdit, qu'il provienne d'un comportement, d'une chose, d'un animal ou d'une activité, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Article 3 — Activités bruyantes des particuliers

bricolage, jardinage, rénovation

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n° 2014/101 du 8 octobre 2014, les activités bruyantes effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, ou tout autre matériel susceptible de causer une gêne pour le voisinage, ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

* les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00 ;

* les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 00 ;

* les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

En dehors des plages horaires ainsi définies, les activités susvisées sont interdites sur le territoire de la commune.

Article 4 — Travaux effectués par des entreprises

Les travaux bruyants réalisés par des entreprises sur les chantiers de bâtiment, de travaux publics, d'entretien, d'aménagement extérieur ou de jardinage peuvent être effectués de 7 h 00 à 20 h 00, du lundi au samedi inclus, sous réserve du respect de la tranquillité du voisinage et des prescriptions réglementaires applicables.

Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf intervention d'urgence, nécessité liée à la sécurité des personnes ou des biens, contrainte technique particulière dûment justifiée, ou dérogation expresse délivrée par le maire.

Les entreprises sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour limiter la gêne occasionnée au voisinage, notamment en utilisant des engins et équipements conformes à la réglementation en vigueur, en évitant les manœuvres, stationnements prolongés de moteurs, coups, cris, diffusions sonores et bruits inutiles, et en organisant leur chantier de manière à perturber le moins possible la tranquillité du voisinage.



Article 5 — Bruits liés aux animaux

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que ceux-ci ne troublent, par leurs cris, aboiements ou comportements répétés, le repos ou la tranquillité du voisinage, à toute heure du jour et de la nuit.

En cas de gêne répétée et persistante, le maire pourra mettre en demeure le propriétaire, détenteur ou gardien de l'animal de prendre toute mesure adaptée pour faire cesser le trouble constaté, sans préjudice des suites contraventionnelles éventuelles.

Article 6 — Comportements bruyants, fêtes et rassemblements privés

Les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité, ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Sont notamment visés les cris, chants, vociférations, l'usage d'appareils de diffusion sonore, radios, télévisions, chaînes hi-fi, instruments de musique, enceintes amplifiées, les jeux bruyants pratiqués sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ainsi que les fêtes familiales ou privées se tenant à l'extérieur ou dans des locaux non spécifiquement aménagés à cet effet.

Les organisateurs de réceptions, fêtes ou rassemblements festifs se déroulant en plein air ou dans des locaux non spécifiquement aménagés à cet effet sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour limiter la gêne sonore occasionnée au voisinage.

L'information préalable des voisins est recommandée, mais elle ne dispense pas les organisateurs de leur obligation de modérer le niveau sonore et de faire cesser toute nuisance excessive.

Article 7 — Activités professionnelles, commerciales, artisanales, agricoles et de loisirs

Les exploitants d'activités professionnelles, commerciales, artisanales, agricoles ou de loisirs implantées sur le territoire communal sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émis par leur activité, leurs installations, leurs équipements, leurs véhicules ou leurs matériels ne soient pas de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les activités agricoles nécessaires à l'exploitation, notamment celles liées aux contraintes météorologiques, sanitaires, de récolte, de soins aux animaux ou de sécurité, demeurent soumises au principe général de limitation des nuisances sonores, sans faire obstacle à leur réalisation lorsqu'elles présentent un caractère nécessaire ou urgent.

Article 8 — Établissements recevant du public, salle des fêtes et locaux communaux



Les exploitants, gestionnaires, organisateurs ou utilisateurs d'établissements recevant du public, de locaux communaux, de salles de réunion, de salles associatives, de la salle des fêtes ou de tout local accueillant une activité publique, privée, associative, festive, culturelle ou sportive sont tenus de prendre toutes mesures utiles afin que les bruits émis à l'intérieur ou aux abords de ces locaux ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

Sont notamment concernés les bruits liés à la diffusion de musique, aux instruments, aux chants, aux cris, aux allées et venues des participants, aux stationnements, aux fermetures de portières, aux conversations sur la voie publique, ainsi qu'aux opérations de rangement, de nettoyage, de chargement ou de déchargement.

Les utilisateurs de la salle des fêtes et des locaux communaux doivent respecter le règlement intérieur applicable à ces équipements, notamment les prescriptions relatives aux horaires, à la fermeture des portes et fenêtres, au niveau sonore, au respect du voisinage et à la remise en état des lieux.

L'autorisation d'utiliser un local communal ou un établissement recevant du public ne dispense pas les organisateurs et participants de respecter les dispositions du présent arrêté, ni de faire cesser toute nuisance sonore excessive.

En cas de troubles répétés ou de non-respect des prescriptions applicables, le maire pourra refuser, suspendre ou assortir de conditions particulières toute mise à disposition ultérieure d'un local communal, sans préjudice des poursuites contraventionnelles éventuellement applicables.

Article 9 — Véhicules à moteur et engins motorisés

L'utilisation de véhicules à moteur, cyclomoteurs, motocyclettes, quads, engins de loisirs motorisés, engins agricoles, engins de chantier ou tout autre véhicule ou matériel motorisé ne doit pas être de nature à troubler la tranquillité publique par des bruits excessifs, répétés ou évitables.

Sont notamment interdits les accélérations abusives, essais de moteur sans nécessité, stationnements prolongés avec moteur en marche, pétarades, échappements non conformes ou volontairement bruyants, rodéos motorisés, usages répétés ou détournés de véhicules ou engins à des fins de nuisance sonore.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'utilisation normale des véhicules, engins agricoles, engins de chantier ou matériels motorisés lorsqu'elle est nécessaire à une activité professionnelle, agricole, de service public, de sécurité ou de secours, sous réserve que les utilisateurs prennent les précautions utiles pour limiter les nuisances sonores.

Les véhicules et engins utilisés sur le territoire communal doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et équipés de dispositifs d'échappement conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10 — Alarmes sonores



Les propriétaires, occupants, exploitants ou responsables d'immeubles, de locaux, de véhicules, d'équipements, de chantiers ou d'installations munis d'un dispositif d'alarme sonore sont tenus de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter les déclenchements intempestifs ou prolongés susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage.

Les dispositifs d'alarme doivent être entretenus, réglés et utilisés de manière à limiter les nuisances sonores. Toute alarme déclenchée sans nécessité doit être interrompue dans les meilleurs délais par le propriétaire, l'occupant, l'exploitant ou toute personne désignée à cet effet.

En cas de déclenchements répétés, prolongés ou manifestement intempestifs, le maire pourra mettre en demeure le responsable de l'installation de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Lorsque la nuisance sonore présente un caractère grave, répété ou persistant, les faits pourront être constatés et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures nécessaires à la sauvegarde de la tranquillité publique.

Article 11 — Tapage nocturne

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont interdits, conformément à l'article R. 623-2 du Code pénal.

Pour l'application du présent arrêté, sont notamment considérés comme nocturnes les bruits ou tapages intervenant entre 22 h 00 et 7 h 00.

Durant cette période, aucune condition de durée, d'intensité ou de répétition n'est nécessaire pour caractériser le trouble dès lors que le bruit ou le tapage porte atteinte à la tranquillité d'autrui.

Article 12 — Dérogations

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le maire, sur demande écrite et motivée déposée en mairie au moins quinze jours avant la date prévue, pour :

- * les travaux d'intérêt général ou d'urgence liés à la sécurité des personnes et des biens ;
- * les chantiers présentant des contraintes techniques particulières ;
- * les interventions nécessaires au maintien d'un service public ;
- * les manifestations publiques, festives, sportives, culturelles ou associatives autorisées par la commune ;
- * l'utilisation exceptionnelle d'un local communal, d'une salle des fêtes ou d'un établissement recevant du public dans des conditions particulières.



La dérogation précise la durée, les horaires et les conditions particulières applicables, notamment les mesures à prendre pour limiter la gêne sonore occasionnée au voisinage.

En cas d'urgence manifeste liée à la sécurité des personnes, des biens ou au maintien d'un service essentiel, l'intervention peut être réalisée sans délai préalable, à charge pour l'intervenant d'en justifier la nécessité auprès de la mairie si celle-ci en fait la demande.

Article 13 — Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont passibles notamment :

- * de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe en application des dispositions du Code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage ;
- * de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe en application de l'article R. 623-2 du Code pénal en cas de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;
- * de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe en application de l'article R. 610-5 du Code pénal en cas de violation des dispositions du présent arrêté non sanctionnées par ailleurs.

Ces sanctions s'appliquent sans préjudice de toute autre qualification pénale ou administrative susceptible d'être retenue au regard des faits constatés.

Article 14 — Abrogation des dispositions antérieures contraires

Toute disposition municipale antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 15 — Exécution et publication

Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les agents de la force publique et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- * affiché aux emplacements habituels d'affichage de la commune ;
- * publié sur le site internet et les supports de communication de la commune ;
- * transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime au titre du contrôle de légalité.

MAIRIE DE ST AIGNAN SUR RY

Département de la Seine-Maritime

Canton de MESNIL ESNARD



Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 076-217605542-20260527-ARRETE202611-AR

Article 16 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Saint-Aignan-sur-Ry ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Saint-Aignan-sur-Ry, le 27-05-2026



Le Maire,

Arnaud LEBAN

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis :

- Gendarmerie de ST JACQUES SUR DARNETAL
-